

## **Règlement ministériel du 16 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction des ouvrages d'arts OA210, OA211 et OA212, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR 14,10 + 200 - N12 PR 14,10 + 375).

Cette disposition est applicable entre 09.00 heures et 16.00 heures.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR 14,10 + 100 - N12 PR 14,10 + 475).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 en provenance de Dondelange et en direction de Bour (N12 PR 13,50 + 335 - N12 PR 14,10 + 100) ;
- la N12 en provenance de Bour et en direction de Dondelange (N12 PR 14,50 + 175 - N12 PR 14,10 + 475).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Dondelange et Bour (N12 PR 14,10 + 000 - N12 PR 14,50 + 075).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 17 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 janvier 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**